

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/07/2010

Réception par le Prefet : 05/07/2010

Publication : 09/07/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-32

Séance du vendredi 2 juillet 2010

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE (APAMAD)**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 14 décembre 2009 pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle et non renouvelable au regard de la situation financière de l'association d'aide à domicile (APAMAD),
- VU le règlement financier du Département,
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement exceptionnelle et non renouvelable de 1 200 000 € à l'association APAMAD.
- Autorise le Président à signer la convention de financement entre le Département et l'association APAMAD jointe au rapport.
- Précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, nature 6574, fonction 53, programme I711 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

<p style="text-align: center;"><b>Convention attributive de subvention à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)</b></p>
---

- Vu** L'article L314-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** les articles 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles issus de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Vu** L'arrêté n° 2004 00577 PSOL en date du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à Mulhouse
- Vu** l'arrêté n° 2008 00726 DSOL en date du 30 décembre 2008 portant transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD),
- Vu** le règlement financier du Département adopté par le Conseil Général,

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du .....

ci-après désigné « Le Département »

**ET**

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), sise 75 allée Glück, représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, son Président, dûment habilité par les statuts de l'association, adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 20 octobre 2008,

ci-après désignée « l'APAMAD »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

### **Les services d'aide à domicile : un secteur en difficulté**

Les aides à la personne vivant à domicile et en perte d'autonomie peuvent être assurées soit par des intervenants directement employés par la personne ou par des services.

Les services d'aide à la personne ont le choix entre deux régimes :

- L'agrément qualité, délivré par l'Etat, dans ce cas les tarifs sont fixés librement et évoluent, chaque année, dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté ministériel,
- L'autorisation, délivrée par le Conseil Général, dans ce cas le tarif est arrêté par le Président du Conseil Général selon les règles applicables à tous les établissements sociaux et médico-sociaux.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent faire appel indifféremment à ces trois formules : l'emploi direct, le service à la personne agréé qualité ou le service d'aide à domicile autorisé.

Peu à peu, du fait d'un coût horaire plus élevé, le secteur des services d'aide à domicile autorisés, au nombre de cinq dans le Haut-Rhin, a connu globalement des difficultés en terme d'activité.

La structure des tarifs des associations autorisées reflète des coûts de revient réels prenant en compte, notamment, les efforts de professionnalisation encouragés par le Conseil Général, le degré d'encadrement, l'ancienneté des salariés, les frais de structure et les coûts de déplacement liés à la zone géographique d'intervention.

Par ailleurs, l'application des mécanismes de la tarification prévoient l'intégration du déficit dans le calcul des tarifs.

En conséquence, la tarification régulée est aujourd'hui rentrée dans une spirale inflationniste, sans pouvoir rétablir la viabilité financière des associations autorisées : la baisse de la part de marché des associations autorisées engendre une diminution des heures réalisées qui se traduit, dans un premier temps, par la génération d'un déficit et dans un deuxième temps par l'augmentation des tarifs de référence.

### **L'impact de l'augmentation tarifaire sur les plans d'aide**

Du fait du plafonnement de l'allocation personnalisée d'autonomie, une augmentation tarifaire significative conduit à réviser à la baisse le volume horaire des aides apportées à la personne dépendante.

Soucieux de l'aide apportée aux personnes âgées en terme de qualité et de volume d'intervention, le Département a souhaité préserver les plans d'aide en réduisant l'impact de la reprise des déficits permettant, ainsi, de protéger le nombre d'heures attribuées.

## La situation des associations autorisées au regard de cette problématique

Sur les cinq associations autorisées, quatre d'entre elles affichent des déficits générateurs d'augmentation tarifaire.

	Activité 2010 en heures	% part de marché	Nombre d'ETP	Déficit 2008	Déficit 2009	Tarifs APA 2010
AAPAHBP	115 150	6.2	86	136 279	160 148	21.72 €
ASAME	94 000	5.1	72	129 171	234 393	21.55 €
DROIT DE VIVRE	40 014	2.2	27	86 221	31 273	19.97 €
ADMR	256 700	13.9	181	Excédent	Excédent	18.83 €
APAMAD	1 342 000	72.6	1 026	1 236 000	1 180 879	21.47 €
						22.47 € (*)

(\*) tarif 2010 APAMAD sans subvention du CG

Compte tenu de la structure des coûts de revient, des montants des déficits constatés, et des tarifs en vigueur, la reprise des déficits 2008, dans les tarifs 2010, a été possible pour les associations AAPAHBP, ASAME et Droit de Vivre, sans obérer de manière trop importante les volumes horaires solvabilisés dans les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie.

En conséquence, si l'application du mécanisme tarifaire de reprise des déficits a pu être effectuée pour ces associations, la situation relative à l'Association APAMAD est plus problématique compte tenu de l'ampleur des déficits constatés et du volume horaire impacté.

Ainsi, la seule prise en compte du déficit de l'APAMAD dans le calcul de ses tarifs 2010, en dehors de toute autre augmentation budgétaire, conduisait à une hausse mécanique des tarifs de 1 € par heure d'intervention.

L'impact de la prise en compte de ce déficit aurait eu pour conséquence la fixation d'un tarif horaire 2010 à 22.47 €, sachant qu'une reprise partielle du déficit 2008 dans le tarif 2010 (sur la base d'un étalement de la perte sur 3 ans, impactant dès lors également les tarifs 2011 et 2012) n'était pas envisageable compte tenu d'un déficit 2009 similaire annoncé (supposant également son intégration à compter du tarif 2011).

La fixation d'un tarif 2010 à hauteur de 22.47 € aurait, en outre, eu pour effet la minoration des heures allouées aux personnes âgées, de 1 à 3 heures mensuelles selon le degré de dépendance de la personne bénéficiaire.

Le dispositif qui est proposé dans le cadre de cette convention revêt un caractère exceptionnel et non renouvelable. En effet, face aux difficultés de nombreuses associations d'aide à domicile, le gouvernement est à la recherche de solutions pour ce secteur. Les inspections générales de l'administration (IGA), des finances (IGF) et des affaires sociales (IGAS) viennent d'entamer une étude sur le financement et la tarification des services tandis que la Direction Générale de la Cohésion Sociale est chargée d'une observation des coûts et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie d'un travail sur la qualité des prestations.

Ces études amèneront le gouvernement à prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour 2011.

### **Article 1<sup>er</sup> : Situation de l'Association APAMAD**

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) a pour vocation de mettre en place et de proposer des prestations d'aide permettant d'assurer un maintien de qualité à domicile pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

L'APAMAD a été créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, suite à la restructuration de l'association APA68 et est intégrée au sein du réseau associatif « La Croisée des Services ».

L'APAMAD bénéficie depuis 1997 :

- de l'agrément qualité pour les services aux personnes âgées,
- et de l'autorisation délivrée par le Département, en décembre 2004, lui permettant de gérer un service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées qui relève du contrôle tarifaire du Conseil Général.

L'activité de l'APAMAD a atteint un volume d'interventions de 1 316 000 heures à fin 2009, représentant plus de 70 % de la part de marché de l'ensemble des associations autorisées.

L'APAMAD intervient sur l'ensemble du territoire haut-rhinois auprès de plus de 11 000 bénéficiaires et emploie près de 1 300 salariés.

L'association est confrontée à une période de difficulté financière.

Les comptes administratifs 2008 et 2009 présentent des déficits importants.

Pour 2008 le déficit est de 1 654 000 € dont 1 236 000 € opposables à la tarification et pour 2009, le déficit annoncé est de 1 180 879 €.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention exceptionnelle accordée par le Département du Haut-Rhin à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), dans le but d'éviter une augmentation trop importante des tarifs (préjudiciable en terme de compétitivité) et de ce fait, une trop forte diminution des heures prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le Département apporte son soutien financier à l'APAMAD, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 200 000 € au titre du seul exercice 2008, permettant ainsi la préservation des plans d'aide en 2010 et ce, dans l'attente d'une modification législative ou réglementaire annoncée par le gouvernement.

### **Article 3 : Obligations de l'Association APAMAD**

L'association APAMAD s'engage à prendre toutes les mesures financières et organisationnelles conduisant à un retour rapide à l'équilibre financier tout en assurant la qualité de ses missions auprès des bénéficiaires.

L'Association s'attachera notamment à atteindre des objectifs d'économie et de qualité orientés autour des axes suivants :

- Mener une politique de maîtrise des dépenses de l'association voire la réalisation d'un plan d'économies
- Adapter la réalisation des dépenses en fonction de l'activité réelle réalisée
- Poursuivre ses efforts afin de limiter le nombre d'intervenants différents pour un même client
- Accentuer la présence sur le terrain des encadrants au contact des clients
- Améliorer la communication avec les clients
- Améliorer le suivi et la mise en œuvre des demandes des assistantes sociales
- Mettre en œuvre une campagne de contrôle de la qualité des interventions
- Optimiser les situations d'écart d'heures négatifs et d'écart d'heures positifs (différence entre les heures au contrat des salariés et les heures réellement travaillées) afin de limiter les coûts.

### **Article 4 : Financement**

Le Conseil Général attribue à l'APAMAD une subvention exceptionnelle de 1 200 000 €. Les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental au chapitre 65, fonction 53, nature 6574, programme I711.

Le versement de la subvention se fera conformément au règlement financier du Département et fera l'objet de deux versements de 50% chacun qui interviendront après la signature de la présente convention.

### **Article 5 : Évaluation et contrôle**

L'Association APAMAD s'engage à transmettre trimestriellement au Département son compte de résultat accompagné des statistiques d'activité et d'indicateurs financiers (heures facturées par type de financeurs...).

Ces éléments financiers seront croisés avec les propres données et indicateurs du Département.

Une réunion trimestrielle de pilotage est organisée entre l'association et les services du Conseil Général afin de faire le point sur les informations transmises et sur la

réalisation des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir au Département, toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

#### **Article 6 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Résiliation**

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

Dans le cas où des difficultés interviendraient dans l'exécution totale ou partielle de la présente convention, les parties conviennent de rechercher, après négociation, toutes modalités susceptibles de résoudre le problème, concrétisées si besoin par voie d'avenant.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet dans un délai de trois semaines. Dans ce cas pourra être demandé le remboursement de tout ou partie des subventions allouées.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Fait en deux exemplaires  
À Colmar, le

Pour l'Association APAMAD

Pour le Conseil Général  
du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 02 JUILLET 2010

**Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)**  
**PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04932	<b>APA- APAMAD- ASSOCIATION POUR ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE</b> Subvention de fonctionnement exceptionnelle - 2010	1 200 000,00
Total		1 200 000,00